VILLE de MIRANDE
32300

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
CONSIDERANT, la demande formulée le 26 Octobre 2026 par Monsieur LORENZON Thierry, domicilié 33 rue Saint Jean - 32170 Miélan- en vue d'être d'autorisé à occuper le domaine public 22 rue Gambetta à Mirande pour des travaux de réfection de façade (mis en place d'un échafaudage) **du 27 au 30 Octobre 2026 inclus.**

ARRÊTE

Art. 1er : Monsieur LORENZON Thierry est autorisé à occuper le domaine public 22 rue Gambetta pour des travaux de réfection de façade (mis en place d'un échafaudage) **du 27 au 30 Octobre 2026 inclus.**
Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art.3 : A cet effet :

- **Monsieur LORENZON Thierry est autorisé à installer son échafaudage et à empiéter sur la bande de roulement devant le 22 rue Gambetta.**
- **Le trottoir est interdit aux piétons devant le 22 rue Gambetta.**
- **La place de stationnement devant le 21 rue Gambetta est réservée à Monsieur LORENZON Thierry au droit du chantier durant la période précitée.**

Art. 4 : Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction de la compétence, soit d'EDF, soit de l'entrepreneur. Le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par les Services Techniques Municipaux.

Art. 5 : A l'issue de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 7 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 26 Octobre 2026.
Le Maire,

NOTIFIE Le 26/10/26

MAIRIE DE MIRANDE 32300

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal,dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours. fr de la requête.